



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 168/2020
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE PIERRE JOSEPH FONTAINE
RUE GERMINAL - RUE DU REVE

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la circulaire interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,
Vu les travaux de réfection de logements à réaliser par la Société RAMERY – Z.I. du Bas Pré – BP 55 - 59590 Raismes,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réfection de logements rue Pierre Joseph Fontaine, le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant rue Pierre Joseph Fontaine côté pair et impair à partir de l'angle rue Germinal jusqu'à l'angle rue du Rêve, et la circulation y sera interdite afin de faciliter le passage d'un camion semi-remorque, et permettre la pose d'une benne sur le terrain attenant à l'aire de jeux ainsi que d'un échafaudage pour des travaux sur le pignon du logement, du lundi 19 au vendredi 23 juillet 2021 dès 8h00 jusque 17h00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place. Le flux de circulation sera alors dirigé vers les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : La Société RAMERY devra informer les riverains des travaux prévus et des dispositions de circulation et de stationnement mises en place 48 h avant la date d'intervention et la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisations réglementaires.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société RAMERY chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Les interdictions de circuler ne concernent pas les véhicules sanitaires et de sécurité. Par conséquent un passage devra rester libre d'accès.

ARTICLE 7 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société RAMERY chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : La société RAMERY devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de la Société RAMERY.



ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société RAMERY, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 15 juillet 2021

Pour le Maire empêché
L'Adjoint à la Sécurité

Francis LEGRAND